

# **BVGer E-1830/2010 vom 17. Juni 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1830\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1830_2010)

FR: TAF E-1830/2010 du 17 juin 2011

IT: TAF E-1830/2010 del 17 giugno 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont les recourants cherchent à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est, sur ces points, recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst. et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 et réf. cit.). En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. et jurispr. cit.).

## **E. 2.2**

La demande d'adaptation tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits qui constitue une modification notable des circonstances. Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 p. 368 ; JICRA 2000 no 5 p. 44 ss).

## **E. 2.3**

Une modification notable de circonstances peut aussi reposer sur un changement postérieur du droit objectif (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 p. 182). En revanche, un changement de jurisprudence ne constitue en principe pas un motif de réexamen. A noter toutefois que, selon la jurisprudence des Cours de droit public du Tribunal fédéral, la révocation de décisions de prestations assorties d'effets durables en raison d'une application ultérieure erronée du droit est exceptionnellement admissible, dans la mesure où des intérêts publics importants sont touchés. Lorsque des règles de droit positif sur la possibilité de modifier une décision font défaut, il y a lieu de se prononcer sur la base d'une pesée des intérêts, dans laquelle l'intérêt à une application correcte du droit objectif est mis en balance avec l'intérêt à la sécurité juridique, respectivement à la protection de la confiance. Un changement de jurisprudence peut entraîner une modification des rapports de droit durables lorsque des intérêts publics particulièrement importants, tels des motifs de police, sont en jeu (cf. ATF 135 V 215 consid. 5.2 p. 222, ATF 129 V 200 consid.1.2 p. 202, ATF 127 II 306 consid. 7a p. 314, ATF 115 Ib 155 consid. 3a p. 155, ATF 107 V 84 consid. 1, ATF 103 Ib 241 consid. 3b p. 244, ATF 100 Ib 304 consid. 5 et 6 p. 304 s., et réf. cit. ; voir également René Rhinow/Heinrich Koller/Christina Kiss/Daniela Thurnherr/Denise Brühl-Moser, *Öffentliches Prozessrecht*, 2e éd., Bâle 2010, p. 196 ; Piermarco Zen-Ruffinen, *Le réexamen et la révision des décisions administratives*, in : François Bohnet [éd.], *Quelques actions en annulation*, 2007, p. 195 ss, par. 86 à 89 p. 229 ss). Dans son arrêt 2C\_760/2009 du 17 avril 2010 consid. 2.3, la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral n'a pas examiné le point de savoir si un changement de jurisprudence (in casu celui publié à l'ATF 136 II 5) permettrait à titre exceptionnel (en référence à la jurisprudence publiée à l'ATF 135 V 215 consid. 5.2 et 5.4 précitée), de revenir sur un refus d'octroyer une autorisation de séjour.

## **E. 2.4**

La demande d'adaptation doit également être suffisamment motivée en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement de circonstances, mais doit expliquer, en substance, en quoi les faits (ou exceptionnellement le nouveau droit) dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.2 p. 368 ; voir aussi ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 p. 181 s. et JICRA 2003 n° 7 p. 41). Dans son arrêt 2C\_760/2009 du 17 avril 2010 consid. 2.3, la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral a estimé, en référence à l'ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 p. 181 s., que celui qui sollicitait un réexamen fondé sur une nouvelle jurisprudence devait non seulement l'invoquer, mais aussi expliquer en quoi celle-ci avait introduit ultérieurement un changement fondamental de la situation juridique déterminante propre à entraîner la modification d'une décision antérieure entrée en force.

## **E. 2.5**

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut simplement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours. L'objet du litige est en effet défini par les points du dispositif de la décision querellée («l'objet de la contestation») expressément attaqués par le recourant. Les conclusions du recourant ne peuvent s'étendre au-delà de "l'objet de la contestation" ; celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité, ne sont pas recevables. Une exception paraît justifiée lorsque sans s'en tenir strictement aux conditions de recevabilité, l'autorité inférieure a clairement indiqué que dans l'hypothèse où elle serait entrée en matière la demande aurait dû être rejetée (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.3 p. 368 s. et jurispr. cit.).

## **E. 2.6**

Lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce nouveau prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.4 p. 369 et jurispr. cit.).

## **E. 3.1**

En l'occurrence, les recourants ont argué que l'atteinte de la majorité par B. \_\_\_\_\_ constituait un changement notable des circonstances depuis la décision du 12 novembre 2008 de l'ODM de refus de reconnaissance de leur qualité de réfugié à titre personnel. Ils n'ont toutefois pas expliqué en quoi le fait pour celui-ci d'être aujourd'hui majeur constituait un changement notable des circonstances propre à modifier l'appréciation juridique suivie par l'ODM dans sa décision du 12 novembre 2008, et ce d'autant moins que les intérêts de B. \_\_\_\_\_ ont été défendus en 2008 par le même mandataire qu'actuellement. Sur ce point, la demande d'adaptation n'est donc pas suffisamment motivée (cf. consid. 2.3 ci-avant), de sorte que c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur celle-ci.

## **E. 3.2**

Les recourants ont également invoqué, comme motif de réexamen, une jurisprudence postérieure à la décision visée et consécutivement une inégalité de traitement par rapport à des Yéménites qui auraient été dans une situation analogue à la leur. Ils n'ont pas précisé si, à leur avis, ils se prévalaient d'une erreur initiale dans l'application du droit par l'ODM, cet office ayant alors constaté à tort qu'ils ne remplissaient pas personnellement les conditions visées à l'art. 3 LAsi (cf. consid. 3.2.1 infra) ou d'une jurisprudence nouvelle, assimilable à un changement postérieur de jurisprudence, et donc à une modification notable des circonstances sur le plan juridique (cf. consid. 3.2.2 infra).

### **E. 3.2.1**

Conformément à une jurisprudence constante, une demande de réexamen d'une décision administrative entrée en force n'est pas recevable à volonté, mais est soumise aux conditions rappelées au considérant 2 ci-dessus. En particulier, elle ne saurait servir à remettre continuellement en cause une telle décision ou à contourner les prescriptions valables pour le dépôt de recours; le réexamen d'une décision négative est exclu lorsqu'une demande identique est déposée peu de temps après le prononcé de cette décision (ATF 120 Ib 42,

consid. 2b p. 47 ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104). En l'espèce, les recourants n'ont invoqué aucun fait ou moyen de preuve nouveau et pertinent au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA appliqué par analogie. Ils se sont bornés à invoquer une appréciation erronée des faits pertinents, en particulier le grief d'inégalité de traitement, d'ailleurs sans expliciter concrètement leur propos ou l'étayer par une démonstration juridique (cf. consid. 2.3). Conformément à la jurisprudence constante (cf. consid. 2.1), en tant qu'elle porte sur une application initiale erronée du droit, motif exorbitant de ceux retenus exhaustivement à l'art. 66 PA, leur demande de réexamen du refus de l'asile est irrecevable. L'argument des recourants selon lequel l'autorité est exceptionnellement tenue de réexaminer une décision en matière d'exécution du renvoi entrée en force, en dépit de l'invocation tardive de motifs de révision au sens de l'art. 66 al. 3 PA (lorsque le respect du principe de non-refoulement est en jeu, conformément à la JICRA 1998 no 3), est mal fondé, dès lors que non seulement ils n'ont pas présenté leur demande en se basant sur l'un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, mais encore ils ne sont manifestement pas exposés à un refoulement, puisqu'ils ont été reconnus réfugiés et qu'ils bénéficient d'une admission provisoire en Suisse.

### **E. 3.2.2**

Si l'on devait la qualifier de demande d'adaptation en tant qu'elle se réfère à un arrêt rendu dans un cas prétendument semblable, la demande des recourants ne serait pas non plus recevable, dès lors qu'elle manque ici aussi de substance. En effet, la demande de réexamen fondée sur une appréciation juridique différente n'est pas recevable. En outre, même à supposer que la jurisprudence des Cours de droit public du Tribunal fédéral en matière de révocation de décisions de prestations assorties d'effets durables en raison d'un changement de jurisprudence citée au consid. 2.3 puisse être applicable par extension aux cas de réexamen de décisions de refus de l'asile, ce dont on peut douter, le point de savoir si, indépendamment de tout fait nouveau, la nouvelle jurisprudence alléguée, à savoir l'arrêt E 4229/2006, pourrait permettre à titre exceptionnel de revenir sur le refus de l'asile signifié aux recourants n'a pas à être examiné plus avant. En effet, comme déjà mentionné au consid. 2.4 in fine, celui qui sollicite, dans ce contexte, un réexamen fondé sur une nouvelle pratique doit non seulement l'invoquer, mais aussi expliquer en quoi celle-ci a introduit ultérieurement un changement fondamental de la situation juridique déterminante propre à entraîner la modification d'une décision antérieure entrée en force. Or, les recourants ne formulent aucune motivation en ce sens ; ils n'ont pas donné une argumentation factuelle et juridique suffisante sur les raisons pour lesquelles l'arrêt E-4229/2006, qui porte sur un cas d'espèce mis en relation avec la situation ayant prévalu au Yémen au début de l'année 2010, serait constitutif d'une nouvelle jurisprudence qui admettrait d'emblée et de manière systématique l'existence d'une persécution-réflexe à l'endroit de tous les membres de familles d'activistes du TAJ, le cas échéant d'opposants yéménites, indépendamment des circonstances des cas d'espèce (sur la notion de persécution collective, cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral en la cause D-3662/2009 du 18 avril 2011) ou plus simplement sur les raisons pour lesquelles cette jurisprudence leur serait également applicable en dépit du fait qu'ils n'ont jamais invoqué l'existence d'indices concrets de persécution-réflexe à leur endroit, que ce soit à l'appui de leur seconde demande d'asile (cf. état de faits, let. B) ou de leur demande de réexamen de la décision de l'ODM du 12 novembre 2008.

### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

**E. 4.2**

La requête d'assistance judiciaire partielle doit être admise, les recourants étant indigents et leurs conclusions n'étant pas d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

**E. 4.3**

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).  
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.